

DE : M^{me} Pascale Déry
Ministre de l'Enseignement supérieur

Le 18 avril 2023

TITRE : Mémoire concernant le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études –Modification en lien avec les mesures annoncées au Budget 2023-2024

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

La Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3) institue deux programmes d'aide financière aux études : le Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle **à temps plein** et pour les études postsecondaires **à temps plein (Programme de prêts et bourses)** et le Programme de prêts pour les études secondaires en formation professionnelle à temps partiel et pour les études postsecondaires à temps partiel (**Programme de prêts pour études à temps partiel**). Ces programmes visent à offrir une aide financière aux étudiants québécois en fonction de leurs besoins et de leurs ressources. Le Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1), ci-après le Règlement, prévoit les modalités de ces programmes, notamment les conditions d'admissibilité, les paramètres de calcul de l'aide financière, ainsi que les règles liées à la gestion d'un prêt, dont celles liées à son remboursement.

Le 21 mars 2023, le gouvernement du Québec a annoncé dans son budget pour l'année 2023-2024 son intention de rendre permanente l'augmentation temporaire des frais de subsistance du Programme de prêts et bourses. Cette mesure de bonification temporaire a été mise en place dans le contexte de la COVID-19 et prendra fin au début de l'année d'attribution 2023-2024. Les montants supplémentaires ajoutés aux frais de subsistance sont de 96 \$ par mois pour les étudiants résidant chez leurs parents et de 205 \$ par mois pour les étudiants ne résidant pas chez leurs parents.

Ce projet de règlement propose les dispositions permettant la pérennisation des montants supplémentaires, qui seraient donc intégrés dans les frais de subsistance et ne seraient plus considérés comme une dépense admise additionnelle. À noter que les frais de subsistance font aussi l'objet d'une indexation au taux de 6,44 % pour l'année 2023-2024. Les montants supplémentaires seraient donc ajoutés aux frais de subsistance indexés.

2- Raison d'être de l'intervention

Modification portant sur l'augmentation permanente des frais de subsistance du Programme de prêts et bourses

La fin de la bonification temporaire diminuerait l'aide pouvant être accordée aux étudiants dans le cadre du Programme de prêts et bourses, et cela dans un contexte économique

marqué par l'inflation et l'augmentation du prix des logements. Ainsi, il est nécessaire que les montants supplémentaires qui augmentent les frais de subsistance soient maintenus afin de permettre aux étudiants bénéficiaires du Programme de continuer à recevoir l'aide dont ils ont besoin.

3- Objectifs poursuivis

Le principal objectif poursuivi par ces modifications est d'accorder une aide appropriée aux besoins et aux ressources des étudiants. En plus, la modification réglementaire proposée a comme fins de :

- continuer à soutenir financièrement les étudiants dans un contexte d'inflation et d'augmentation du coût du loyer;
- maintenir une aide financière aux études adéquate en fonction de l'augmentation du coût de la vie;
- fournir plus de liquidités aux étudiants, en augmentant davantage l'aide versée en bourse que l'aide versée en prêt;
- encourager la poursuite et le retour aux études.

4- Proposition

L'ensemble des modifications proposées sont décrites ci-après.

Modification portant sur l'augmentation permanente des frais de subsistance du Programme de prêts et bourses (art. 32 du Règlement)

Afin de continuer à soutenir les étudiants dans le contexte actuel et d'éviter une baisse dans l'aide accordée dans le cadre du Programme de prêts et bourses, il est proposé l'augmentation permanente des frais de subsistance mensuels reconnus.

En vertu de cette disposition, les montants supplémentaires de 96 \$ par mois pour les étudiants résidant chez leurs parents et de 205 \$ par mois pour les étudiants ne résidant pas chez leurs parents seraient ajoutés aux frais de subsistance.

À noter que les frais de subsistance font aussi l'objet d'une indexation au taux de 6,44 % pour 2023-2024¹. Ainsi, les montants en vigueur pour 2022-2023, soit 474 \$ pour un étudiant résidant chez ses parents et 1 013 \$ pour un étudiant ne résidant pas chez ses parents, passeraient, en vertu de cette indexation, à 505 \$ et 1 078 \$, respectivement. Les montants considérés pour le calcul des frais de subsistance alloués à l'étudiant qui est réputé inscrit sont pour 2022-2023 de 226 \$ pour un étudiant résidant chez ses parents et de 765 \$ pour un étudiant ne résidant pas chez ses parents. Ces montants seront, après l'indexation, de 241 \$ et 814 \$, respectivement.

De ce fait, en ajoutant les montants supplémentaires aux frais de subsistance indexés, dès le début de l'année d'attribution 2023-2024 les frais de subsistance pour un étudiant résidant chez ses parents ou réputé résident seraient de 601 \$ par mois et ceux d'un étudiant non

1. Un projet de règlement prévoyant l'indexation des paramètres de calcul de l'aide dans le cadre du Programme de prêts et bourses est en cours d'approbation. Il est actuellement en période de consultation publique.

résidant chez ses parents ou réputé non résident seraient de 1 283 \$ par mois. Les montants considérés pour le calcul des frais de subsistance alloués à l'étudiant qui est réputé inscrit seraient de 337 \$ par mois pour un étudiant résidant chez ses parents ou réputé résident et de 1 019 \$ par mois pour un étudiant non résidant chez ses parents ou réputé non résident.

5- Autres options

L'autre option envisagée était la non-reconduction de l'augmentation des frais de subsistance, qui est en application depuis 2020-2021. Cette option n'a pas été retenue puisqu'elle aurait eu comme conséquence une diminution de l'aide mensuelle versée aux étudiants bénéficiaires du Programme de prêts et bourses.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les modifications proposées auraient des incidences sur la clientèle des programmes de l'Aide financière aux études. Ces modifications comportent la pérennisation des montants d'aide qui lui seront attribués. Environ 80 000 étudiants bénéficieront d'une aide supplémentaire grâce à cette mesure.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Conformément au premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3), le ministre de l'Éducation devrait être consulté sur les sujets touchant un ordre d'enseignement sous sa compétence.

Conformément au premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), la ministre de l'Enseignement supérieur, après consultation du ministre de l'Éducation lorsqu'il y a un lien avec un ordre d'enseignement sous sa compétence, doit soumettre au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (CCAFE), pour avis, tout projet de règlement relatif aux programmes d'aide financière visés au paragraphe 1° de l'article 88 de cette loi.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Les modifications proposées seraient en application à partir de l'année d'attribution 2023-2024 (1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024).

L'évaluation de l'efficacité des programmes d'aide financière aux études repose principalement sur le *Rapport statistique* annuel, l'*Enquête sur les conditions de vie des étudiants* et le *Sondage sur la satisfaction de la clientèle*.

9- Implications financières

Le coût estimé de l'augmentation permanente des frais de subsistance proposée est de l'ordre de 75,6 M\$ par année d'attribution.

10- Analyse comparative

Le gouvernement fédéral offre des prêts et des bourses d'études par l'entremise du Programme canadien d'aide financière aux étudiants (PCAFE). Neuf provinces de même que le territoire du Yukon participent à ce programme en plus d'administrer leur propre programme. Ainsi, lorsqu'un étudiant présente une demande d'aide financière, c'est la province ou le territoire qui évalue l'octroi d'un prêt ou d'une bourse provenant du programme canadien et d'une aide provenant de la province ou du territoire. Soulignons que le Québec, les Territoires du Nord-Ouest ainsi que le Nunavut administrent leur propre programme d'aide financière et qu'ils ne participent pas au PCAFÉ.

Le gouvernement fédéral a aussi mis en place des mesures de bonification temporaires dans le contexte de la COVID-19, notamment en doublant le montant des bourses. Cette mesure est en application jusqu'à juillet 2023.

La ministre de l'Enseignement supérieur,

Pascale Déry